

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 745

Mis en ligne le 25.10.2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION AU DROIT DU
NUMÉRO 75 DE LA RUE DE LA GROTTÉ**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération municipale du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande du gérant de l'Hôtel Restaurant VESUVIO sis 75 rue de la Grotte à Lourdes et relative au stationnement d'un véhicule sur la terrasse et relative au stationnement d'un camion devant son établissement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement/occupation du domaine public

Dans le cadre du déblaiement des restes de l'incendie survenu dans son établissement dans la nuit du 18 au 19 juin 2026, le gérant de l'hôtel restaurant VESUVIO est autorisé à stationner un véhicule de type Boxer devant son établissement à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 8 août 2026 en contre-partie du paiement de la taxe d'occupation afférente.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 juin 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.